



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 00654

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE à étendre ses installations sur le territoire de la Commune d'Issoire

Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.521-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2010 autorisant la Société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE à poursuivre et à étendre ses activités de fabrication de systèmes d'essuyage de pare-brise qu'elle exploite rue Marie Curie à ISSOIRE ;

VU le dossier du 07 juillet 2011 modifié le 22 décembre 2011 par lequel l'exploitant porte à la connaissance du préfet le projet de création d'un stockage de produits contenant des polymères rue Jean Jaurès, à ISSOIRE ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 février 2012 de l'inspection des installations classées;

VU l'avis en date du 16 mars 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 mars 2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la création par la Société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE d'un stockage de pièces et bacs vides en polymères soumis à déclaration dans un bâtiment mitoyen de l'usine et propriété de la commune d'Issoire entraîne très peu de modification des nuisances et inconvénients de cet établissement et que dès lors, elle ne peut être considéré comme une modification substantielle ;

CONSIDERANT que les éléments de construction de ce stockage seront adaptés de manière à réduire au minimum le risque de propagation d'un incendie vers les locaux mitoyens ; que les murs de séparation entre le stockage et les tiers mitoyens seront coupe-feu 4 heures ; que le stockage sera équipé d'un dispositif d'extinction automatique, réduisant les risques d'embranchement généralisé ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage et la sécurité publique ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE, dont le siège social est situé 8, rue Louis Normand 78321 LA VERRIÈRE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un stockage de produits contenant des polymères rue Jean Jaurès, à ISSOIRE.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 sus visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

2.1 Chapitre 1.2 Nature des installations

2.1.1. Les lignes 2663 et 2910 du tableau de l'article 1.2.1 sont modifiées de la façon suivante :

| | | | | |
|---------|---|----------------------|---|----------------------|
| 2663-2c | Produits contenant au moins 50 % de polymères (stockage) : pièces plastiques, balais et porte balais, bacs plastiques vides | 5 800 m ³ | D | 1 000 m ³ |
| 2910-A1 | Combustion (Installation de) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse : – 1 chaudière au GN de P = 1,915 MW + 1 identique en secours – 3 chaudières au GN de P < 0,4 MW – 1 chaudière GN de P = 0,59 MW | 3,26 MW | D | 2 MW |

2.1.2. Les articles 1.2.3 et 1.2.4 sont modifiés de la façon suivante :

« 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivante :

| <i>Commune</i> | <i>Parcelle</i> | <i>Propriétaire</i> |
|----------------|-------------------|---------------------|
| ISSOIRE | Section AL n° 314 | VALEO |
| | Section AL n° 303 | Commune d'Issoire |

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement: : x = 720 020, y = 6 494 581 (entrée du site).

1.2.4 Surface de l'établissement

La surface totale du terrain est de 57 910 m². »

2.1.3. Le tiret suivant est rajouté à l'article 1.2.5 :

- « un bâtiment de stockage dit « stockage DUCCELLIER ».

2.1.4. La ligne suivante est rajoutée au chapitre 1.7 :

| | |
|----------|---|
| 04/10/10 | Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
|----------|---|

2.2 Prévention de la pollution atmosphérique

2.2.1. La ligne suivante est rajoutée au tableau de l'article 3.2.5.1 :

| | | | | | |
|--|--|--------------------------|------|-------------|---------------------------|
| Chaudière stockage « Ducellier » | Chaudière stockage « Ducellier » | 1 chaudière de 591 MW | 2012 | Gaz naturel | Chaudière indépendante |
|--|--|--------------------------|------|-------------|---------------------------|

2.2.2. La ligne suivante est rajoutée au tableau de l'article 3.2.5.2 :

| | | |
|----------------------------|---------------|---|
| Chaudière « Ducellier » | Toiture + 3 m | - |
|----------------------------|---------------|---|

2.3 Stockage de polymères, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques

2.3.1. L'article 8.5.5 suivant est rajouté :

« Article 8.5.5 Règles particulières au Stockage Ducellier

Article 8.5.5.1 Implantation – Aménagement

8.5.5.1.1 Règles d'implantation

Le stockage est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, il est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété côtés Ouest et Sud.

8.5.5.1.2 Accessibilité

a) Caractéristiques minimales des voies de secours

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention, le premier depuis l'avenue Jean Jaurès, le second à partir de la voie intérieure bordant l'usine VALEO, côté Nord.

Le bâtiment est desservi par des voies stabilisées répondant aux caractéristiques suivantes d'une voie échelle :

- largeur de 4 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- longueur minimale de 10 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, essieux distants de 3,6m au minimum,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 13 m,
- surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 m,
- pente inférieure à 10% ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;

Des aires de mise en station sont implantées aux emplacements suivants :

- aux deux extrémités de la façade Sud ,
- face aux bureaux de la ville et à côté de l'entrée de REX COMPOSITES,
- face à la façade Nord le long de l'atelier VALEO.

b) Accès à la cellule de stockage pour les secours

Face à l'aire de mise en station située face aux bureaux de la ville et à côté de l'entrée de REX COMPOSITES, la porte sectionnelle d'accès à la cellule de stockage doit, en cas de coupure électrique, pouvoir s'ouvrir facilement manuellement de l'extérieur pour permettre aux secours de pénétrer avec les dévidoirs.

Les entrées situées en façade Ouest et le long des quais auront une largeur minimale de 140 cm pour permettre aux secours de pénétrer avec les dévidoirs.

Article 8.5.5.2 Comportement au feu

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les trois murs nord, est et sud (mur séparant le stockage de l'usine VALEO, mur séparant le stockage de la Société REX COMPOSITES, mur séparant le stockage de l'immeuble bureaux appartenant à la ville) sont de classe REI 240 (Coupe Feu 4h) ;
- ces murs dépassent de 1 m la ligne d'héberge de la toiture du bâtiment mitoyen et sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre de part et d'autre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les poteaux de charpente métallique liés au mur est (entre le stockage et l'a Société REX COMPOSITE) sont revêtus de manière à obtenir une SF 4h ;
- la charpente du stockage est désolidarisée des murs nord et sud par exemple par des dispositifs fusibles de manière à éviter que l'effondrement de la charpente n'entraîne celui du mur CF ;
- les poteaux support de la charpente de toiture sont de classe REI 120 (coupe feu 2h) ;
- les portes de communication dans le mur nord (entre le stockage et l'usine VALEO) sont de classe EI 120 (coupe-feu 2h) à fermeture automatique asservie à une détection incendie de chaque côté ;
- les bureaux internes au stockage sont séparés du stockage par des murs CF 2h avec plancher haut CF 2h, la porte de communication avec la cellule de stockage est de classe EI 120 (CF 2h) ;
- le mur en façade ouest est en maçonnerie, pierre, agglo de ciment, brique,
- la toiture du stockage est en matériaux incombustibles A1 s1 d0 ou en matériaux A2 s1 d0 ou B S1 d0 (panneaux de polycarbonate) ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres du côté de la cellule de stockage, en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;

Article 8.5.5.3 Cantonnement et désenfumage

a) Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

b) Les exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) seront à plus de 7 m des murs séparatifs coupe-feu. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface de chaque canton.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des points d'entrée des secours avec un minimum de 2 points desservis, un au Sud et le deuxième sur la façade Ouest.

c) L'installation étant équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Article 8.5.5.4 Risques

8.5.5.4.1 Défense contre l'incendie

La défense intérieure contre l'incendie comprend en particulier :

- un système d'extinction automatique alimenté par la réserve d'eau de l'établissement ;
- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- une passerelle pour les services de secours est installée contre le mur CF4h séparant le nouveau stockage du reste de l'usine VALEO, avec accès à cette passerelle des deux côtés ; cette passerelle est équipée :
 - d'une colonne sèche de 100 mm de diamètre équipée tous les 15 m d'un raccord de 65 mm, parcourant la passerelle,
 - de deux coffrets fermés abritant une division de 65 mm x 2 fois 40 mm, l'un en haut de l'escalier d'accès côté ouest, le second aux 2/3 de la longueur de la colonne sèche ;
- des extincteurs.

8.5.5.4.2 Une détection automatique d'incendie est mise en place avec alarme audible en tous points de l'établissement. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer

8.5.5.4.3 Installations électriques, éclairage

A proximité de l'entrée Sud au moins, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale de la cellule de stockage.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de la cellule de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI₂ 120 C.

8.5.5.4.4 Chauffage

Le chauffage de la cellule de stockage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés.

Article 8.5.5.5 Exploitation

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. »

2.4 Installations de combustion

2.4.1. Le paragraphe D suivant est rajouté au Chapitre 8.6 :

« D. CHAUDIÈRE DU STOCKAGE DUCELLIER, DE PUISSANCE SUPÉRIEURE À 400 KW

Article 8.6.5 Implantation – Aménagement

La chaudière est placée dans un local réservé à ce seul usage.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

3.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de Issoire par les soins du Maire pendant un mois.

3.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire d' Issoire ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 avril 2012
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
signé